



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 72/10
Luxembourg, le 6 juillet 2010

Arrêts dans les affaires T-342/07 et T-411/07
Ryanair Holdings plc et Aer Lingus Group plc / Commission

L'interdiction de l'acquisition d'Aer Lingus par Ryanair est valide

Le Tribunal confirme également le refus de la Commission d'ordonner à Ryanair de se défaire de sa participation minoritaire dans Aer Lingus

Après la privatisation d'Aer Lingus par le gouvernement irlandais en 2006, Ryanair a acquis une participation de 19,16 % dans le capital de cette société. Le 23 octobre 2006, Ryanair a lancé une offre publique d'achat pour la totalité du capital d'Aer Lingus et a notifié une semaine plus tard à la Commission l'acquisition envisagée, conformément au règlement sur les concentrations¹. Pendant la durée de l'offre publique d'achat, Ryanair a acheté d'autres actions et le 26 novembre 2006, elle détenait 25,17 % du capital d'Aer Lingus.

Le 27 juin 2007, la Commission a adopté une décision² déclarant que le projet d'acquisition d'Aer Lingus par Ryanair était incompatible avec le marché commun. Ryanair a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal. Après la décision de la Commission, Ryanair a acheté d'autres actions, portant sa participation au capital d'Aer Lingus à 29,3 %.

À la fois pendant la procédure qui a conduit à la décision d'interdiction et à la suite de cette décision, Aer Lingus a demandé à la Commission d'enjoindre à Ryanair de se défaire de la totalité des actions d'Aer Lingus détenues par Ryanair. La Commission a refusé de faire droit à cette demande dans une décision du 11 octobre 2007, en indiquant qu'il n'était pas en son pouvoir dans le cadre du règlement sur les concentrations d'ordonner à Ryanair de se défaire de sa participation alors que l'acquisition prévue n'avait pas été réalisée et que Ryanair ne détenait qu'une participation minoritaire qui ne lui permettait pas d'exercer un contrôle *de jure* ou *de facto* sur Aer Lingus. Aer Lingus a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal. Par ordonnance du 18 mars 2008, le Président du Tribunal a rejeté la demande présentée en parallèle par Aer Lingus afin d'obtenir des mesures provisoires pour empêcher Ryanair d'exercer ses droits de vote.

Dans ses arrêts prononcés ce jour, **le Tribunal confirme les deux décisions de la Commission.**

En ce qui concerne la décision d'interdiction, le Tribunal constate qu'aucun argument présenté par Ryanair n'est susceptible de remettre en cause les constatations effectuées par la Commission dans cette décision, aux termes desquelles la réalisation de la concentration entraverait considérablement une concurrence effective du fait de la création d'une position dominante sur plusieurs marchés à partir ou à destination de Dublin, de Cork et de Shannon. Ces positions dominantes sont soit monopolistiques soit très importantes et suffisent, en tant que telles, à valider la conclusion de la Commission selon laquelle la réalisation de la concentration doit être déclarée incompatible avec le marché commun.

En outre, Ryanair n'a pas exposé d'arguments susceptibles de remettre en cause l'appréciation de la Commission selon laquelle les engagements présentés lors de la procédure administrative, certains très tardivement, ne seraient pas aptes à répondre d'une manière viable et durable aux entraves à la concurrence résultant de la concentration.

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises.

² C (2007) 3104 du 27 juin 2007 (Affaire COMP/M.4436 – Ryanair/Aer Lingus).

Quant à la décision refusant d'ordonner à Ryanair de se défaire de sa participation, le Tribunal constate que, aux termes du règlement sur les concentrations, l'acquisition d'une participation qui ne confère pas, en tant que telle, le contrôle d'une société – c'est-à-dire donnant la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité de l'entreprise – ne constitue pas une concentration réputée réalisée, visée par ce règlement. En l'absence de prise de contrôle effective d'Aer Lingus par Ryanair, la participation de cette dernière ne peut être assimilée à une concentration déjà réalisée qui donnerait le droit à la Commission d'agir. Dans ces conditions, le Tribunal conclut que la Commission a justifié à suffisance de droit et de fait sa décision de ne pas ordonner à Ryanair de se défaire de sa participation dans Aer Lingus.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-342/07](#) et [T-411/07](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205